

345. — 2 septembre 1913. — Loi établissant une taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur (1). (Monit. des 8-9 septembre 1913 (2)).

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est établi une taxe annuelle, au profit de l'Etat, sur les véhicules à moteur, servant soit au transport des personnes, soit au transport sur route des marchandises.

Sont compris sous cette dénomination, notamment, les voitures automobiles, les motocyclettes, les motocycles, les bateaux et canots à vapeur ou à moteur et, en général, tous instruments de locomotion mécanique par terre ou par eau.

Art. 2. La taxe est due par quiconque emploie pour son propre usage ou exploite un ou plusieurs véhicules désignés dans l'article 1^{er}, soit qu'il en ait la propriété ou la possession personnelle, soit qu'il en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention.

Art. 3, § 1^{er}. La taxe est due en raison de la puissance du moteur. Le taux est de 12 francs par cheval-vapeur ; les fractions de cheval-vapeur ne dépassant pas la moitié sont négligées et celles dépassant la moitié sont comptées pour une unité.

§ 2. Toutefois la taxe est uniformément fixée à 9 francs pour les motocycles et motocyclettes dont la puissance ne dépasse pas 3 1/2 chevaux-vapeur.

Art. 4. La taxe fixée par l'article 3, § 1^{er}, est réduite de moitié :

1° Pour les véhicules qui, affectés princi-

palement soit à un service public de l'Etat, de la province ou de la commune, soit à l'exercice d'une profession, sont employés accessoirement à des usages de luxe, de commodité ou d'agrément ;

2° Pour tout véhicule taxé au taux plein dont le châssis a plus de cinq années de fabrication ;

Elle est réduite au quart :

a. Pour les automobiles de place, les autobus et les automobiles d'hôtels ;

b. Pour les bateaux et canots, ainsi que pour les autres véhicules donnés en location par course ou voyage ;

c. Pour tous les véhicules servant exclusivement au transport sur route des marchandises.

Art. 5. La taxe due par le propriétaire d'un véhicule mis à la disposition permanente ou habituelle d'un tiers peut valoir en déduction de celle due par celui-ci, pourvu qu'il soit justifié du louage ou d'une autre convention.

Art. 6. Sont exempts de la taxe :

1° Les véhicules affectés exclusivement à un service public de l'Etat, de la province ou de la commune ;

2° Les véhicules employés à l'exploitation des chemins de fer concédés, des chemins de fer vicinaux ou des tramways ;

3° Les véhicules utilisés à l'essai par les fabricants ou marchands ou par leurs employés ;

4° Les bateaux à moteur ou à vapeur servant au transport en commun des personnes, ou exclusivement à la pêche ;

5° Les auto-ambulances.

Art. 7. La taxe, au taux plein ou au taux réduit, est due en entier par celui qui fait usage du véhicule avant le 1^{er} juillet ; il n'en est dû que la moitié si l'usage commence dans le troisième trimestre, et elle n'est pas due si l'usage commence dans le quatrième trimestre.

Art. 8. La taxe n'est due, pour les véhicules employés en Belgique par des personnes n'ayant ni domicile, ni résidence, ni établissement fixe dans le pays, que si le

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 292. Séance du 11 juin 1913. — Rapport, n° 332. Séance du 23 juillet 1913. — Amendements, nos 364, 372, 390 et 388. — Texte adopté au premier vote, n° 335. Séance du 21 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14, 21 et 22 août 1913, p. 2091 à 2112, 2125 à 2140, 2153 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2425 à 2431, 2472 et 2473.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 159. — Rapport, n° 167. Séance du 26 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 août 1913, p. 777 à 809, 813 à 824, 846, 848 et 851. (Note du *Moniteur*.)

(2) Voir la note dans le titre de la page 493.

séjour ou les séjours réunis dépassent trois mois par an.

Dans ce cas, la taxe est fixée à un franc par cheval-vapeur et par mois de séjour; toute fraction inférieure à seize jours est négligée.

Art. 9. § 1^{er}. La taxe est payable avant le 1^{er} janvier si le véhicule imposable est employé à cette date, et, dans le cas contraire, préalablement à tout usage, sur la déclaration faite par le redevable au bureau du receveur des contributions du ressort.

Cette déclaration peut être rendue valable jusqu'à révocation.

En cas d'acquisition ou de remplacement du véhicule avant le 1^{er} octobre, le redevable est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe dans la huitaine.

§ 2. Celui qui vend ou cède un véhicule imposable doit en faire la déclaration dans la huitaine.

§ 3. Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour les déclarations ainsi que pour l'établissement, la constatation et le contrôle de la puissance des moteurs.

§ 4. A défaut de déclaration dans le délai prescrit, ou en cas d'insuffisance de la déclaration, le redevable peut être taxé d'office par le contrôleur des contributions, sauf le droit de réclamation et de recours.

La taxe établie d'office est payable immédiatement.

§ 5. La taxe est assimilée en tous points à la contribution personnelle.

Art. 10. Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être adressée, dans les trois mois du paiement litigieux ou de la taxation d'office, au directeur provincial des contributions, qui statue par décision motivée.

Les recours en appel et en cassation sont ouverts contre cette décision, dans les formes et délais stipulés par les articles 6 et suivants de la loi du 6 septembre 1895 relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

Art. 11. § 1^{er}. Les contraventions à la présente loi ou aux dispositions prises pour son exécution sont punies, indépendamment

de la taxe ou du supplément exigible, d'une amende de 50 à 1,000 francs et subsidiairement d'un emprisonnement d'un à huit jours.

§ 2. Les articles 108 à 117 de la loi du 28 juin 1822, relatifs aux procès-verbaux de contravention et aux poursuites en matière de contribution personnelle, sont applicables aux dites infractions.

§ 3. En cas de suspicion de fraude, les agents de la surveillance, munis de leur commission, sont autorisés à visiter, sans aucune assistance, les garages ou autres lieux de dépôt de véhicules imposables. Tout refus opposé à leur visite est passible de l'amende visée au § 1^{er} du présent article.

Art. 12. § 1^{er}. Les impositions provinciales et communales, actuellement établies sur les automobiles, motocyclettes et motocycles, sont abolies.

§ 2. Seuls pourront être établis des additionnels provinciaux et communaux à la taxe créée par la présente loi; ils ne pourront dépasser respectivement 75 p. c. et 25 p. c. de cette taxe.

Ces additionnels ne sont pas applicables à la taxe sur les bateaux et canots.

Art. 13. Disposition transitoire. Si le montant net des additionnels, perçus d'après les quotités respectives, fixées par l'article 12, n'atteint pas le dernier montant net des impositions abolies par cet article, le gouvernement allouera annuellement aux provinces et aux communes intéressées des subsides compensateurs, déduction faite éventuellement de l'augmentation des ressources provinciales ou communales provenant de la taxe substituée au droit de patente proportionnel et à la redevance proportionnelle sur les mines.

Art. 14. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les automobiles cesseront d'être compris dans le mobilier imposable à la contribution personnelle.

Art. 15. La présente loi est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1914.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des finances,
M. M. LEVIE.)